

VILLE DE  
**BORMES**  
LES MIMOSAS



A Bormes les Mimosas, le 24 janvier 2020

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 NOVEMBRE 2019  
EN SALLE DU CONSEIL A 18H00, SOUS LA PRESIDENCE  
de Monsieur François ARIZZI, MAIRE**

Date de la convocation : le 21 novembre 2019.

ORDRE DU JOUR

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	20	28

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSENTI, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. Claude LEVY

Mme Marianne LE MEUR à M. Philippe CRIPPA

Mme Véronique GINOYER à Mme Isabelle CANONNE

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à M. Patrice CHATAGNIER

Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Véronique PIERRE

M. André DENIS à Mme Catherine CASELLATO

M. Joël BENOIT à Mme Nicole PESTRE

ABSENT :

M. Jacques BLANCO

APRES AVOIR procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et constaté le quorum,

MONSIEUR LE MAIRE, déclare la séance ouverte à 18 H 00 dans la salle du Conseil municipal.

MADAME MAGALI TROPINI, 2<sup>ème</sup> adjointe, est désignée à l'unanimité à 28 voix pour, comme secrétaire de séance.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (M. VINCENT AMIET) est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance à l'unanimité à 28 voix pour.

APPROBATION du procès-verbal du conseil municipal du 23 octobre 2019 : UNANIMITE (28 POUR).



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

\*\*\*\*

**QUESTIONS DIVERSES**

Aucune question n'est posée.

\*\*\*\*

**COMMUNICATION AUX ELUS**

Monsieur le Maire demande d'observer une minute de silence en la mémoire des victimes militaires du Mali ainsi que des victimes des inondations du week-end dernier. Cette minute de silence est observée par l'ensemble de la salle.

\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

Rapporteur de la délibération : Monsieur le Maire

**FAVA/AC/CM – N°2019/11/233 - OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020 SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

- COMMUNE
- ASSAINISSEMENT
- EAU POTABLE
- REGIE DES TRANSPORTS
- SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES
- SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2312-1,

**VU** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

**VU** la circulaire préfectorale du 17 novembre 2016 portant sur le vote des budgets primitifs 2017 et le débat d'orientation budgétaire,

**VU** le règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par ladite assemblée,

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire remis aux membres de l'assemblée délibérante à l'appui de la convocation à la présente séance,

**CONSIDERANT** que dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et constitue une première étape du processus budgétaire,

**CONSIDERANT** que ce débat permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble et permet au Maire de faire connaître les choix budgétaires prioritaires qui seront traduits dans le budget primitif ainsi que d'informer le Conseil municipal sur l'évolution de la situation financière de la collectivité et de son environnement socio-économique,

**CONSIDERANT** que l'assemblée doit prendre acte de la tenue de ce débat et de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le rapport présenté par Monsieur le Maire et le débat d'orientation budgétaire,

**APRES** avoir entendu les observations de chacun, et après en avoir délibéré,



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

- **PREND ACTE** du Débat d'Orientation Budgétaire au titre de l'exercice 2020 pour le budget principal de la Commune et pour les budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement, de l'assainissement non collectif, des transports et du service extérieur des pompes funèbres sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire de la commune de BORMES LES MIMOSAS tel qu'exposé en pièce-jointe,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du VAR,

**VOTE : UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (26 POUR – 2 ABSTENTIONS)**

**POUR (26) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**ABSTENTIONS (2) : M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Commentaires :**

Monsieur le Maire commence la lecture du Rapport d'orientation budgétaire :

*« Nous voterons en décembre 2019, le BP 2020. Cela signifie que les résultats de l'exercice 2019 seront repris lors du vote du Budget supplémentaire qui devra être voté avant le 30 juin 2020. Dans ces conditions, la section d'investissement sera nécessairement plus ambitieuse lors du vote du BS qu'au moment du vote du BP et permettra à la nouvelle municipalité d'avoir les mains libres pour mettre en œuvre son projet dans la plus grande transparence. En tout état de cause, nous n'arrêterons pas notre travail pour autant car les crédits inscrits et votés en section d'investissement en 2019 continueront à alimenter tous les projets au cours du premier trimestre 2020.*

*Dans ces conditions, l'ensemble des chiffres 2019 présentés dans ce document sont des prévisions basées sur notre connaissance de l'exécution budgétaire au 15 novembre 2019. Ils ne sont donc pas définitifs et peuvent être sujet à des variations avec les chiffres qui seront présentés lors du vote du compte administratif. Les chiffres consolidés, comme chaque année, ne seront pas connus avant le mois de février 2020 ».*

Monsieur le Maire poursuit sa lecture du document avec la situation économique dans la zone euro et en France. Les finances publiques pour 2020 sont aussi développées.

Monsieur le Maire développe ensuite la situation de la collectivité :

*« La commune devrait dégager un résultat net de fonctionnement de plus d'un million €, et un résultat cumulé de plus de 2,5 M€. Cette diminution du résultat cumulé de fonctionnement (inférieure de 0,5M€ par rapport au résultat cumulé de 2018) s'explique par une affectation réelle à la section d'investissement en 2019 de 1,5 M€ (soit une affectation réelle en investissement sur deux exercices de plus de 3M€). Nous pouvons effectivement mettre à profit nos efforts de gestion au quotidien pour poursuivre un investissement soutenu ».* Il poursuit ensuite la lecture du rapport d'orientation budgétaire, ce dernier étant agrémenté de tableaux en couleur. Ensuite a lieu la lecture du passage de l'épargne communale.

Concernant les recettes de fonctionnement, M. le Maire indique :

*« Compte tenu des éléments annoncés plus haut, nos recettes devraient diminuer de moins de 5% par rapport à 2018 (baisse de 600 000€ de l'attribution de compensation, absence de recettes exceptionnelles, ventes de terrains et sortie emprunt à risque).*

*Pour 2020, nous anticipons une stagnation, voire une légère baisse de la DGF, comme l'an dernier, après 5 ans de très fortes baisses ».*

Pour les impôts et taxes, M. le Maire déclare que les taux de fiscalité votés par la commune demeurent inchangés depuis 2010. Il annonce : *« la fiscalité communale ne sera pas augmentée en 2020 malgré un programme d'investissement ambitieux ».*



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Pour les perspectives d'évolution des recettes de fonctionnement en 2020, il indique qu'il est sage de prévoir une stagnation de nos recettes de fonctionnement.

Concernant les dépenses de fonctionnement, elles sont en baisse. M. le Maire souligne que :  
« Depuis 3 ans, tout en maintenant un niveau de service et de prestations offerts aux administrés, nous faisons une chasse aux dépenses inutiles ». Il ajoute que : « Pour mémoire, la variation du budget GRH entre 2014 et 2019 aura été d'environ 1,45% en moyenne chaque année alors que l'augmentation entre 2009 et 2014 a été en moyenne de presque 4 % par an ».

Pour ce qui est de l'intérêt de la dette, M. le Maire indique que : « Ce chapitre a connu une baisse non négligeable de 6,33 % en 2019 et va continuer à diminuer ».

Pour conclure ce chapitre, M. le Maire dit que les dépenses de fonctionnement devraient suivre l'inflation.

Concernant les recettes d'investissement, M. le Maire souligne à l'aide de tableaux :  
« La situation financière étant saine, dans la mesure où notre annuité est stabilisée et va progressivement diminuer. Par ailleurs, nous enregistrons une faible progression de nos dépenses de fonctionnement limitée à l'inflation, tout en augmentant nos recettes. Le ratio entre l'encours de notre dette en 2020 et notre résultat net 2019, comme l'an dernier devrait se confirmer autour de 5 ans. Cette situation très saine que beaucoup de collectivités nous envient, nous permettrait d'avoir recours à l'emprunt pour financer des grands projets ».

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, M. le Maire égrène les différents travaux de la commune. Il détaille avec beaucoup de détails, la raison de la sortie des immeubles dans le quartier de la Gare, démontrant que cela n'est pas du fait de la municipalité. Il explique aussi les retards du Clos Charlot.

M. le Maire précise que ces budgets annexes ne donnent pas lieu à controverse politique. Il indique néanmoins, qu'il attend des réponses « plus factuelles » de la région SUD quant à la participation sur les différentes distances

Concernant l'Assainissement non collectif, M. Lebrun est évoqué par M. le Maire ; il a quitté son métier très récemment. Monsieur le Maire dit : « je voulais avoir un clin d'œil pour Philippe car c'est un bon gars ».

Monsieur le Maire rajoute que l'on peut être fier de la gestion financière de ce mandat. Il remercie les 29 conseillers municipaux qui ont très souvent voté les délibérations à l'unanimité. Il poursuit : « cela a été un mandat où on a pu travailler avec des échanges apaisés et constructifs qui a permis d'avancer ». Il transmet ses remerciements aux équipes minoritaires.

Monsieur RUCHET indique que : « c'est un bon projet avec une aisance financière qui n'était pas évidente au départ et qui a été trouvée. C'est bien. Je ne vois pas de chiffrage dans la liste des investissements. C'est normal, ce sera dans le budget prochain. Un autre point me gêne : je ne vois pas du tout de mention à propos d'un refinancement éventuel d'un emprunt toxique. On en a discuté et on a travaillé la dessus. Mais rien n'apparaît. Est-ce un projet abandonné ? Un projet remis à l'équipe suivante ? »

Monsieur le Maire lui répond : « Au niveau de l'emprunt toxique, on en a rediscuté. Je t'ai dit que l'on allait le renégocier dans la mesure où nous avons travaillé sur certains scénarios. Un des scénarios sera choisi après les élections. Ainsi budgétairement, il sera prévu et proposé en cours de mandat. Moi, je m'y suis engagé si je suis candidat puis élu. ».

Madame PESTRE prend la parole au sujet du journal municipal : « Nous, on a tout à fait bien compris que la plupart des immeubles qui sont construits, l'accord de ces immeubles a été fait sous le mandat précédent sous M. Vatinet et qu'il a été obligé par la décision de la cour administrative d'appel. Par contre, certains immeubles sortent de ce cadre-là et ce sont ces immeubles qui nous dérangent beaucoup notamment cette espèce de blockhaus au Pin de Bormes qui vraiment est une horreur avec son toit terrasse. Mais cela ne date pas de la décision de l'équipe précédente dont nous faisons partis tous les deux ». Elle poursuit en disant : « je suis un peu affolée quand je me ballade et que je vois tout ce qui est en train d'être construit. Rappelle-toi les arbres rasés, la verdure enlevée, pour faire place à de nouveaux immeubles. C'est ça que je veux dire moi ».

Monsieur le Maire lui répond : « Oui, mais Nicole, je ne remets jamais la faute à mon prédécesseur car l'histoire, elle remonte à 30 ans. Par ailleurs, il faut aussi se repositionner sur le développement de Bormes les Mimosas. »



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

Monsieur le Maire indique : « Ainsi, notre commune a été développée de manière anarchique pendant des décennies avec les quartiers de la Favière, de la Plaine vers le Batailler, où maintenant nous payons les pots cassés car il faut protéger les rivières ect... Cela coûte et cet argent-là, nous le mettons pas ailleurs. Or, Bormes aurait dû être aménagé en contrefort du Pin de Bormes en allant vers le Batailler. Mais cela n'a pas été fait comme cela. Or, d'un point de vue administratif et juridique, le Pin de Bormes doit être développé. Mais toutes les constructions qui sont dans le périmètre de ce PAE de la Gare, même hors périmètre, ont le même règlement que le PLU. Cela ne fait pas parti du PAE dans le plan d'aménagement d'ensemble mais dans le règlement de hauteur de structure est exactement le même. Donc quel est l'opérateur et le particulier qui vendra sa maison à un prix de 300 000 euros, si un promoteur lui en offre 600 000 euros - ces chiffres sont ubuesques car c'est plus que cela, sûrement - si derrière, il peut rentabiliser l'opération. Et tout le monde va le faire. Par exemple, l'immeuble de la Société Générale, c'est une bonne petite maison. Elle va se vendre et qu'est ce qui va s'y faire : un immeuble, évidemment. »

Il poursuit : « le développement de Bormes, il ne doit plus se faire dans la plaine. Il doit se faire dans une structure où il y a déjà les commerces. Il est là le développement de Bormes. Et il va être dense car c'est la loi ALUR qui ne nous l'impose : ainsi, la loi ALUR nous impose de densifier les dents creuses de la collectivité avant d'étaler la constructibilité ailleurs. Donc, il est évident que c'est le Pin de Bormes qui va se développer maintenant ».

Il argumente : « Si, en 2011, le PLU n'avait pas été attaqué et les permis attaqués, le PAE se serait développé progressivement. Ce que nous avons là, tout ce que nous avons eu, ce serait terminé. Replanter, Arborer, nous nous serions habitués. Tout ce procès d'intention n'aurait pas eu lieu car on aurait eu le temps de s'habituer aux changements dans ce quartier. D'autres travaux ont eu lieu et cela n'a pas donné lieu à des mécontentements comme les travaux sur l'ancien bâtiment du « Huit à Huit », là où il y a le Vasco de Gama. Ces immeubles sont beaucoup plus hauts, des R+4 ;. Là, le maximum, c'est du R+3 et c'est deux R+3, si on prend en compte celui sur les terrains Caudou. Ces deux constructions sont passées de la même manière entre les mailles du filet du PLU. Parce que moi aussi, j'aime bien la verdure mais on est obligé de prendre en compte les décisions de justice. Nous l'assumons ensemble dès 2009, puis en 2014 et maintenant on l'assume ensemble en 2020 dans le cadre de ce mandat-là. Ce qu'il faut faire, c'est, ce que j'ai dit à mes vœux, il y a deux ou trois ans - mais, Nicole, tu ne viens pas à mes vœux - il ne faut pas regarder que le négatif, il faut regarder le positif car cela va apporter certaines choses, une plus-value, un développement de nos commerces, une vie différente mais une vie quand même. C'est pour cela que quand on va aménager la place du Pin et la circulation doux et autres, il ne faut pas faire d'erreur car cela coûte de l'argent les erreurs.

M. le Maire termine : « Ainsi, si la collectivité était très riche, on achèterait des terrains très chers pour faire des parcs. Je suis d'accord mais on n'a pas l'argent. Pour faire des parcs, sinon, il aurait fallu le prévoir dans le cadre du PAE. Mais cela n'a pas été fait et il faut l'assumer et avancer. »

Madame PESTRE perdure dans son argumentation en disant : « Mais la bétonisation perdure sur toute la commune »

Monsieur le Maire lui répond : « Ce n'est pas de la bétonisation, c'est de la construction, Je pense que les projets qui sortent de terre sont assez bien valorisés. Lorsqu'ils seront arborés, ces constructions seront beaucoup plus jolies dans quelques années. On s'y habituera. Quand en 1972, l'HLM à toit plat du Pin s'est créé. Tout le monde a crié au scandale mais il y a 24 familles qui y ont habité et ça a commencé comme cela. Concernant le Pin, même les parties centrales avec des maisons, à terme, cela va changer de destination. C'est obligé car quel est le borméen qui vendrait en dessous du tarif. C'est l'offre et la demande, c'est la loi du marché.

Il poursuit : « je ne défends absolument pas la sur-densification, car je n'y suis pas favorable. Mais il faut appliquer les décisions de justice et avancer. En 2011, le principe de fonctionnement était le Plan d'aménagement d'ensemble (PAE), avec les côtes parts pour les surfaces étaient payées par les constructeurs, avec des prix élevés, d'où les prix à la vente élevés. Cela a imposé une certaine densification pour équilibrer le PAE car cela ne coûte rien aux contribuables. A moyen terme, il faut se rendre compte que les taxes foncières vont alimenter le budget, que la consommation des nouveaux arrivants vont permettre de faire travailler les commerces. Cela a permis aussi d'apporter des logements sociaux à une centaine de familles tout confondu qui seront logées. Cela va donner une sacrée bouffée d'oxygène aux familles locales, car il n'y a pas assez de logements sociaux puisque le foncier est très cher et même nous, collectivité, nous avons très peu de moyens pour acheter des terrains et faire du logement social. Ainsi, nous avons un projet de lotissement communal sur des terrains qui ne sont encore en zone U ; cela n'a pas marché. et je saurai rappeler les faits puisque je considère que l'intérêt général qui doit toujours primer sur les intérêts particuliers.



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Monsieur LEVY souhaite rajouter quelques précisions : « *On parle beaucoup de l'immeuble au bout du boulevard du Levant. C'est un cas où notre municipalité a cru bon, et à juste titre, en décembre 2015, de voter une modification pour aller à l'encontre, avec une hauteur réduite à 9 m. Malheureusement, les promoteurs ont mis en avant, un certificat d'urbanisme qui reprenait les règlements de 2011.* »

Monsieur le Maire indique à Mme PESTRE : « *Nicole, sur ces dossiers, il faut être prudent car c'est facile de critiquer quand on n'a pas les dossiers.* »

Madame CANONNE prend la parole : « *ces nouvelles constructions vont permettre de faire venir des jeunes actifs sur notre territoire.* »

Monsieur le Maire affirme : « *Il ne faut pas avoir peur car Bormes c'est 92 % d'espaces non constructibles. C'est ça qu'il faut retenir.* »

Madame PESTRE pose une question : « *combien de zones agricoles ?* » M. le Maire lui répond : « *10 % à peu près.* » M. le Maire poursuit : « *la plaine dans sa totalité, environ 30 hectares, était une zone complètement agricole. Mais que maintenant, certains voudraient complètement la construire. Surtout quand on voit les inondations, ce n'est pas pensable. Je tiens à préciser que maintenant le risque zéro n'existe plus. Des permis ont été délivrés à des endroits peu raisonnables. Maintenant, il faut l'assumer.* »

Madame PESTRE clame : « *Bormes, c'est une si jolie commune que l'on a un doute qu'elle se transforme comme les communes voisines qui sont horribles.* »

Monsieur le Maire répond : « *Jusqu'à présent, les constructions qui sont sorties de terre, telles que les Jardins de l'Alcazar, c'est très beau, sur le terrain Pissot, cela va être la continuité de l'existant, soit ce sera du 9 m, donc un R+2.* »

Rapporteur de la délibération : Madame Christiane DARNAULT

**FA/VA/CM – N°2019/11/234 - OBJET : FRAIS DE MISSION - M. LE MAIRE - MANDAT SPECIAL – DU 18 AU 21 NOVEMBRE 2019 – SALON DES MAIRES**

Monsieur la première adjointe au maire, Christiane DARNAULT, informe les membres de l'assemblée délibérante que conformément à l'article L.2123-18 et L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions :

- dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, frais de déplacement et de séjour lors de la participation à des réunions des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent leur collectivité ;
- frais d'accompagnement et d'aide technique pour les élus en situation de handicap ;
- frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes.

Il énonce qu'un mandat spécial, qui exclut les activités courantes, est une mission bien précise confiée par le Conseil municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Pour faciliter la tâche des élus qui devraient bénéficier d'un mandat spécial dans des conditions d'urgence, la délibération prise à cet effet peut être postérieure à l'exécution de la mission (circulaire du ministère de l'intérieur du 15 avril 1992).

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables selon la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2019, intitulé « *Frais de mission, de séjour et de déplacement des élus dans le cadre de leurs fonctions* », délibération basée sur la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 26 janvier 1995, Legros, n°93PA01101.

Dans ce contexte préalablement défini, il vous est proposé d'accepter :

- La prise en charge des frais de transport de M. le Maire, qui s'est rendu à Paris du 18/11/2019 au 20/11/2019 pour se rendre au salon des maires et des collectivités locales, Porte de Versailles à Paris ;
- Le remboursement aux frais réels des frais supplémentaires de repas ;
- Le remboursement aux frais réels des frais d'hébergement.

M. le Maire, intéressé par ce dossier, ne prend pas part au vote.



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de Mme la première adjointe au maire, et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration, le tout selon les frais réels et sur présentation d'un état des frais engagés à l'occasion du déplacement du maire, à Paris afin d'assister au salon des maires et des collectivités locales.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

**VOTE : UNANIMITE**

**POUR (27) : Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**Rapporteur** : Madame Christiane DARNAULT

**Commentaires** :

Mme Darnault a présenté la délibération avec précisions.

Rapporteur de la délibération : Madame Christiane DARNAULT

**FA/VA/CM – N°2019/11/235 - OBJET : BUDGET PARTICIPATIF – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2019/10/227 PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS « CREA'BORMES » ET « BORMES VILLE D'ARTISTES »**

Madame la première adjointe au maire, Christiane DARNAULT, rappelle le vote à l'unanimité par le Conseil municipal, de la délibération N°2019/10/227 le 23 octobre 2019, reçue en préfecture le 25 octobre 2019, délibération portant sur le budget participatif et l'attribution d'une subvention exceptionnelle aux associations « Créa' Bormes » et « Bormes Ville d'artistes ».

Après une nouvelle discussion avec le porteur de projet « Bormes ville d'artistes », il se trouve que ce nom « Bormes ville d'artistes » n'est pas le nom de l'association mais le nom de l'action. Le nom de l'association est « Le Monde d'Olga ». Cette inexactitude ne permet pas à la commune d'attribuer et de verser la subvention exceptionnelle de 5.000 € à cette association comme le prévoyait la délibération N°2019/10/227.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de modifier le nom « Bormes ville d'artistes » par le nom « le Monde d'Olga » afin de désigner l'association attributaire de la subvention exceptionnelle.

La modification apportée par cette délibération n'impacte que le changement de nom visé ci-dessus, le reste de la délibération N°2019/10/227 restant identique sur tous les autres points.

VU la délibération N°2019/10/227 du 23 octobre 2019, reçue en préfecture le 25 octobre 2019 ;

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Mme la première adjointe au maire, et après en avoir délibéré,

**MODIFIE** la délibération N°2019/10/227 du 23 octobre 2019 et reçue en préfecture le 25 octobre 2019, en remplaçant le nom « Bormes ville d'artistes » par « Le Monde d'Olga » comme attributaire de la subvention exceptionnelle de 5.000 €, subvention attribuée et versée dans les conditions prévues par la délibération N°2019/10/227 ; les autres points restant identiques.

**DIT** que les crédits sont inscrits sur la décision modificative n°3 du budget 2019 de la commune chapitre 67 articles 6745.



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

**VOTE : UNANIMITE**

**POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**Rapporteur : Madame Christiane DARNAULT**

**Commentaires :**

Madame DARNAULT explique la délibération.

*Rapporteur de la délibération : Madame Magali TROPINI*

**FA/VA/CM - N°2019/11/236 - OBJET : DETERMINATION DES CONDITIONS DE CESSION DE PHOTOS ISSUES DE LA PHOTOTHEQUE MUNICIPALE AUX CANDIDATS POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE MARS 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral, notamment l'article L.52-8 selon lequel les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ;

Considérant que la loi du 15 janvier 1990, dans un souci de clarification du financement des campagnes électorales, a introduit en période préalable aux scrutins électoraux un dispositif de limitation de la communication institutionnelle et « de contrôle de la propagande électorale ».

Considérant que pour répondre à la demande et dans un souci de transparence et d'équité entre les candidats déclarés aux prochains scrutins, la commune souhaite proposer aux candidats déclarés qui le souhaitent la faculté d'acheter des photographies issues de la photothèque municipale, tous les candidats ayant accès aux mêmes clichés ;

Considérant que les candidats déclarés souhaitant obtenir un ou plusieurs clichés devront écrire en mairie, par courrier ou par mail (à l'adresse : [courrier@ville-bormes.fr](mailto:courrier@ville-bormes.fr)). Cet écrit déclenchera un délai de 10 jours ouvrés, délai au cours duquel le service communication de la commune déterminera avec le candidat demandeur les photos retenues ;

Considérant que tous les candidats s'engagent, lors de l'utilisation des clichés, à faire état de leur provenance ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions tarifaires d'une telle cession ;

Considérant qu'il est proposé de retenir un coût unitaire par photographie acquise de 9 (NEUF) Euros, la remise du ou des clichés s'effectuant par le service communication directement au demandeur, exclusivement de façon dématérialisée par wetransfer ou par tout autre plateforme. Ce coût prend en considération le coût de la prise de vue, de son archivage, le coût d'amortissement ainsi que le coût de fonctionnement du matériel utilisé.

Considérant que la facturation sera réalisée par l'envoi d'un titre de recette au demandeur ;

Considérant que sont exclues de cette possibilité, les photos réalisées pour le compte de la Ville par des photographes extérieurs ;



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

L'utilisation de ces photographies nécessite de la part de ces utilisateurs, un strict respect du droit à l'image. A cette fin, toutes les personnes figurant sur les photographies devront au préalable donner leur accord écrit que le candidat devra solliciter, dans le cas contraire, seule la responsabilité de ce dernier sera engagée.

Il est entendu que le candidat s'interdit expressément une exploitation des images susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des lieux ou des personnes présentes sur ladite image, y compris par leur légende, la retouche ou leur contexte de présentation.

Madame l'adjointe au maire, Magali TROPINI, propose au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le principe de cession à titre onéreux de photographie(s) issue(s) de la photothèque municipale aux candidats à l'élection municipale et communautaire de 2020 qui en exprimeraient la demande, ainsi que les conditions d'accès.
- **DE FIXER** le tarif unitaire de vente d'une photographie issue de la photothèque municipale à la somme de 9 (NEUF) euros TTC, sans support numérique fourni.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de Mme l'adjointe au maire, et après en avoir délibéré, **DECIDE**

**D'ADOPTER** le principe de cession à titre onéreux de photographie(s) issue(s) de la photothèque municipale aux candidats à l'élection municipale et communautaire de 2020 qui en exprimeraient la demande, ainsi que les conditions d'accès fixées dans la délibération ;

**DE FIXER** le tarif unitaire de vente d'une photographie issue de la photothèque municipale à la somme de 9 (NEUF) euros TTC, sans support numérique fourni ;

**DE DIRE** que les règlements correspondant se feront directement au trésor public.

**VOTE : UNANIMITE**

**POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**Rapporteur** : Madame Magali TROPINI

**Commentaires :**

Madame TROPINI lit l'ensemble de la délibération.

M. le Maire indique : « nous avons voulu être très très clair de manière à ce que tout le monde soit sur le même pied d'égalité ».

Rapporteur de la délibération : Madame Christiane DARNAULT

**FA/VA/CM – N°2019/11/237 - OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – SUPERMARCHE CASINO**

Madame la première adjointe au maire, Christiane DARNAULT, informe les membres de l'Assemblée qu'il est saisi par le Directeur du supermarché CASINO, par courrier reçu en Mairie le 18 octobre 2019, d'une demande de dérogation pour faire travailler les employés de cet établissement les dimanches en journée :



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

- Le 12 avril 2020
- Le 31 mai 2020
- Le 28 juin 2020
- Le 05 juillet 2020
- Le 12 juillet 2020
- Le 19 juillet 2020
- Le 26 juillet 2020
- Le 02 août 2020
- Le 09 août 2020
- Le 16 août 2020
- Le 23 août 2020
- Le 30 août 2020

Le travail du dimanche sera assuré par roulement et sur la base du volontariat, en application de l'article L.3132-27-1 du Code du Travail.

Les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de Mme la première adjointe au maire, et après en avoir délibéré,

**EMET** un avis favorable à la demande susvisée.

**VOTE : UNANIMITE**

**POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**Rapporteur** : Madame Christiane DARNAULT

**Commentaires :**

Madame DARNAULT présente sa délibération en précisant qu'elle est récurrente, puisqu'elle passe chaque année.

Rapporteur de la délibération : Monsieur Jérôme MASSOLINI

**FAVA/CM - N°2019/11/238 - OBJET : DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES**

Crée en 2004, le Syndicat Mixte du Massif des Maures regroupe 3 intercommunalités (Cœur du Var, Méditerranée Porte des Maures et Golfe de Saint Tropez) et 20 communes du massif des Maures.

Cette jeune structure dispose actuellement de 2 chargés de missions et a pour compétence :

- L'animation de la charte forestière du territoire du massif des Maures (compétence déléguée par les communes) ;
- Et l'animation des sites NATURA 2000 Plaine et Massif des Maures (compétence déléguée par les intercommunalités) ;

Son périmètre d'intervention couvre toute la plaine et le massif des Maures, intégrant le territoire de Bormes les Mimosas.

VILLE DE  
**BORMES**  
LES MIMOSAS



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

Ministère  
premier

Actuellement, le syndicat a été retenu par le territoire varois pour mettre en œuvre le Contrat de Transition Ecologique et Solidaire comme territoire varois pour mettre en œuvre le Contrat de Transition Ecologique sur le territoire des Maures. L'ambition de ce contrat est de mobiliser l'ensemble des partenaires, notamment les acteurs socio-économiques, pour allier transition écologique et développement économique autour de projets locaux.

Monsieur l'adjoint au maire, Jérôme MASSOLINI, propose à l'assemblée d'adhérer au syndicat Mixte du Massif des Maures afin de participer à cette dynamique

VU l'arrêté préfectoral n°43/2016-BCL portant modification de périmètre du syndicat Mixte du Massif des Maures, ainsi que les statuts annexés,  
VU le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. l'adjoint au maire, et après en avoir délibéré, DECIDE

**D'ADHERER** au Syndicat Mixte du Massif des Maures ;

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document découlant de cette adhésion.

**VOTE : UNANIMITE**

**POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**Rapporteur** : Monsieur Jérôme MASSOLINI

**Commentaires** :

Monsieur MASSOLINI explique la délibération.

Monsieur le Maire indique : « *ce syndicat a une très très bonne présidente, très compétente qui porte le nouveau Contrat de Transition Ecologique* ».

Monsieur RUCHET pose une question : « *Sommes-nous déjà adhérent par le biais de l'intercommunalité ? Si oui, qu'est ce que cela apporte de plus d'y adhérer directement par la commune ?* ».

Monsieur MASSOLINI lui répond : « *il y a des compétences communales et d'autres intercommunales dans ce syndicat* ».

Monsieur le Maire poursuit : « *il y a des compétences que la commune conserve et ne transfère pas à l'intercommunalité* ».

Monsieur MASSOLINI termine le propos en signalant qu'il s'agit ici d'adhérer à la charte forestière.

**Rapporteur de la délibération : Monsieur le Maire**

**FA/VA/CM – N°2019/11/239 - OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE DU RAYOL-CANADEL AU SIVOM BORMES LA LONDE LE LAVANDOU – DEMANDE D'APPROBATION DE CETTE ADHESION**

VU la délibération N° 88/2019 du Conseil municipal de la commune du Rayol-Canadel, du 25 octobre 2019, portant sur la demande d'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (S.I.V.O.M) Bormes – La Londe – Le Lavandou ;

M. Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que, lors de la séance du Comité syndical du SIVOM Bormes - La Londe - Le Lavandou, datée du 6 novembre 2019, a été approuvé, à l'unanimité, par délibération N°2019/11/30, envoyé au contrôle de légalité le 7 novembre 2019, le principe de l'adhésion de la commune du Rayol-Canadel à ce syndicat.

VILLE DE  
**BORMES**  
LES MIMOSAS



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes et la commune à l'origine de la demande doivent entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE

**D'ACCEPTER** l'adhésion de la commune du Rayol-Canadel au SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou pour les compétences « *centre d'hébergement canin et fourrière canine* » et « maison funéraire » ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

**VOTE : UNANIMITE**

**POUR (28) :** M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

**Commentaires :**

Monsieur le Maire présente la délibération en précisant que comme la commune du Rayol-Canadel utilise le Chenil, il souhaite régulariser leur situation au niveau du chenil et de la maison funéraire. Il souligne : « *La commune du Rayol-Canadel a délibéré le mois dernier pour adhérer au SIVOM. Les communes adhérentes du SIVOM doivent valider cette adhésion. Je pense d'ailleurs que cette commune du Rayol-Canadel aurait été beaucoup mieux s'il avait été dans notre intercommunalité MPM* ».

Monsieur RUCHET demande : « *cette commune participera-t-elle aux coûts ?* »

Monsieur le Maire acquiesce mais « *à leur niveau* ». Il précise : « *cela sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020* ».

Rapporteur de la délibération : Monsieur le Maire

**FAVA/CM – N°2019/11/240 - OBJET : APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIVOM BORMES-LA LONDE-LE LAVANDOU POUR INTEGRER L'ADHESION DE LA COMMUNE DU RAYOL CANADEL**

VU la délibération n°2019/11/31 du comité syndical du 06 novembre 2019, portant modification des statuts du SIVOM Bormes – La Londe – Le Lavandou pour intégrer l'adhésion de la commune du Rayol-Canadel au SIVOM ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Président du SIVOM Bormes – La Londe – Le Lavandou a modifié les statuts à la suite de la demande d'adhésion du Rayol-Canadel au SIVOM Bormes – La Londe – Le Lavandou.

De ce fait, il vous est proposé d'approuver la modification des statuts annexés à la présente délibération dans les 3 mois à compter de sa transmission par le SIVOM.

Un arrêté préfectoral validera définitivement ces modifications.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification des statuts du SIVOM Bormes – La Londe – Le Lavandou annexés à la présente délibération.



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

**VOTE : UNANIMITE**

**POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine**

**EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

**Commentaires** :

Monsieur le Maire présente cette délibération succinctement.

Rapporteur de la délibération : Monsieur Philippe CRIPPA

**FA/VA/LA – N°2019/11/241 - OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - RIFSEEP**

Monsieur l'adjoint au maire, Philippe CRIPPA, expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**) ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**part variable**).

Dans ce cadre, Monsieur l'adjoint au maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Bormes les Mimosas et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Valoriser le travail des agents et permettre la reconnaissance d'une fonction ou d'une sujétion particulière
- Favoriser la motivation et l'implication des agents
- Valoriser la manière de servir
- Rendre la collectivité plus attractive lors de ces recrutements

Monsieur le Maire précise que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA) dans la limite des plafonds de l'Etat.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

Vu la délibération n° 2016/11/225 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

En application de l'article 88 de la loi du n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et selon le principe de parité, les collectivités locales sont amenées à appliquer ce nouveau dispositif dans la limite des montants indemnitaires attribués dans les services de l'Etat.

Sont donc concernés, dans la Fonction Publique Territoriale, les cadres d'emplois trouvant une correspondance au sein des corps de l'Etat, ce qui exclut la filière de la Police Municipale.

L'application de ce dispositif dans la Fonction Publique Territoriale est cependant subordonnée à la parution des décrets et des arrêtés d'adhésion des corps de l'Etat permettant la transposition pour chaque cadre d'emplois.

Dans la mesure où l'ensemble des arrêtés fixant les montants d'IFSE et de CIA applicables aux différents cadre d'emplois ne sont pas parus à la date de la présente délibération, les indemnités en vigueur pour ces derniers continueront à être versées et ce, jusqu'à la parution des textes attendus qui permettront d'élargir le bénéfice du RIFSEEP.

Ainsi à la date de la présente délibération sont concernés par le RIFSEEP les cadres d'emplois suivants :

- ⇒ Catégorie A :
  - Attachés
  - Ingénieurs en Chef
- ⇒ Catégorie B :
  - Rédacteurs
  - Animateurs
  - Educateurs des APS
- ⇒ Catégorie C :
  - Agents de maîtrise
  - Adjoint technique
  - Adjoint administratif
  - Adjoint d'animation
  - Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

En attente de publication des arrêtés ou de décrets

- Educateurs de jeunes enfants
- Techniciens
- Auxiliaires de puériculture
- Puéricultrices

Exclus du dispositif du RIFSEEP :

- Agents de Police Municipale

Il est précisé que pour les cadres d'emplois ne pouvant bénéficier à ce jour du RIFSEEP, ils seront intégrés de manière automatique dans le dispositif dès les textes réglementaires publiés et entrant en vigueur.

Enfin ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement aux agents concernés, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

Monsieur l'adjoint au maire propose à l'Assemblée délibérante la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la commune de Bormes les Mimosas concernés par le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon les modalités définies ci-dessous

### I – Dispositions générales relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP

#### A- Règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation.

Elles ont vocation à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants (IAT, IFTS, IEMP et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR) ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS), indemnité de régisseurs, Indemnités de Performance et de Fonction (IPF) ...).

Le RIFSEEP peut, cependant, être cumulé avec :

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières);
- les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...);
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI);
- L'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement,...);
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle,...)
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel

Le RIFSEEP peut également être cumulé avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (dans ce cas les plafonds du RIFSEEP sont minorés), ou avec l'occupation d'un logement à titre précaire avec astreinte.

#### B- Les bénéficiaires du RIFSEEP

Peuvent bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les agents stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel
- les agents titulaires à temps complet, non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public recrutés en référence aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 à temps complet, non complet ou à temps partiel sur emplois permanents et non permanents bénéficiant d'une ancienneté de plus d'un an consécutif au sein de la collectivité

#### C- Détermination des groupes de fonctions

Les groupes de fonctions ont été déterminés en considération de l'organigramme de la collectivité, des métiers existants au sein de la collectivité, de la répartition des missions et des responsabilités entre les différents niveaux hiérarchiques

#### 1 – Catégorie A :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe A1	<i>Direction Générale – Emplois fonctionnels</i>
Groupe A2	<i>Direction de plusieurs services de pôle</i>
Groupe A3	<i>Adjoint à la direction de pôle - Responsable d'un service</i>
Groupe A4	<i>Adjoint au responsable de service, ou fonctionnel expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, technicité particulière</i>



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

**2 – Catégorie B :**

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>
Groupe B1	<i>Responsable de service / compétences pluridisciplinaires et stratégiques – Adjoint emploi fonctionnel</i>
Groupe B2	<i>Fonctions nécessitant une technicité particulière ou encadrement de proximité, Adjoint au responsable de service</i>
Groupe B3	<i>Assistant de direction, Fonction de coordination, appui aux fonctions stratégique, technicité particulière</i>

**3 – Catégorie C :**

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>
Groupe C1	<i>Responsable de service, expertise, fonctions de coordination.</i>
Groupe C2	<i>Référent technique, chef d'équipe en position d'encadrement, poste requérant une technicité particulière, ou des responsabilités spécifiques</i>
Groupe C3a	<i>Agent d'exécution : Compétences confirmées, habilitations ou diplômes obligatoire Autonomie dans la réalisation des tâches</i>
Groupe C3b	<i>Agent d'exécution : Consignes préalables, situations normées, initiative requise dans l'adaptation aux besoins des usagers</i>

**II – L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Après avoir hiérarchisé les groupes de fonctions, la répartition au sein des groupes est établie selon les critères suivants. Ces éléments permettront de déterminer le montant du nouveau régime indemnitaire dans la limite de l'enveloppe budgétaire et des plafonds réglementaires.

**A- Définition des critères pour la classification des postes dans les groupes de fonctions**

L'IFSE tiendra compte des critères ci-après :

⇒ Critère professionnel 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Il est tenu compte des éléments suivants : Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, nombre d'agents encadrés, niveau de responsabilité lié aux missions (humaines, financières, juridiques), délégation de signature, conduite de projet, préparation et/ou animation de réunion, conseil direct aux élus

⇒ Critère professionnel 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Il est tenu compte des éléments suivants : Niveau de technicité du poste, connaissances techniques ou réglementaires, pratique ou maîtrise d'outils métiers ou logiciels, langue étrangère..., diversité des tâches, des dossiers ou des projets, niveau de qualification attendu pour le poste, difficulté d'exécution ou interprétation

⇒ Critère professionnel 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Il est tenu compte des éléments suivants : Exposition aux risques de blessures, responsabilité financière et juridique, tension mentale- nerveuse, confidentialité, contacts avec publics difficiles, Itinérances et déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, liberté dans les poses de congés, diversité des relations externes ou internes, sujétions particulières (Régies, acteurs de la prévention, visites guidées....)

**B- Prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle à différencier de l'ancienneté est appréciée au regard des critères suivants :

⇒ Capacité à exploiter l'expérience acquise (interne ou externe), expérience dans d'autres domaines, connaissance de l'environnement de travail, capacité à transmettre les savoirs ou expérience acquise :

Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure, connaissance de l'environnement direct du poste, toute expérience professionnelle apportant de l'intérêt au poste ou la structure

**C- Montants par groupes de fonctions**

L'IFSE ne pouvant dépasser les plafonds réglementaires applicables aux corps de référence de l'Etat, les plafonds de l'IFSE applicables à la collectivité sont fixés comme suit :

**Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX - INGENIEURS EN CHEFS		MONTANTS ANNUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe A1	<i>Direction Générale - Emplois fonctionnels</i>	36 210 €
Groupe A2	<i>Direction de plusieurs services de pôle</i>	32 130 €
Groupe A3	<i>Adjoint à la direction de pôle - Responsable d'un service</i>	25 500 €
Groupe A4	<i>Adjoint au responsable de service, ou fonctionnel expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, technicité particulière</i>	20 400 €

**Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX - ANIMATEURS TERRITORIAUX - EDUCATEURS DES APS -		MONTANTS ANNUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe B1	<i>Responsable de service / compétences pluridisciplinaires et stratégiques - Adjoint emploi fonctionnel</i>	17 480 €
Groupe B2	<i>Fonctions nécessitant une technicité particulière ou encadrement de proximité, Adjoint au responsable de service</i>	16 015 €



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Groupe B3	<i>Assistant de direction, Fonction de coordination, appui aux fonctions stratégique, technicité particulière</i>	14 650 €
-----------	---	----------

Catégorie C

AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUE - ADJOINT ADMINISTRATIFS - ATSEM - ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	<i>Responsable de service, expertise, fonctions de coordination.</i>	11 340 €
Groupe C2	<i>Référent technique, chef d'équipe en position d'encadrement, poste requérant une technicité particulière, ou des responsabilités spécifiques</i>	10 800 €
Groupe C3a	<i>Agent d'exécution : Compétences confirmées, habilitations ou diplômes obligatoire Autonomie dans la réalisation des tâches</i>	10 800 €
Groupe C3b	<i>Agent d'exécution : Consignes préalables, situations normées, initiative requise dans l'adaptation aux besoins des usagers</i>	10 800€

D- Modalités de versement

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chaque agent en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères définis ci-dessus.

L'IFSE est versée mensuellement. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

E- Conditions de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE sera maintenue en totalité lors des congés pour absences suivants :

- Congés pour accident de service, accident de trajet ou maladie professionnelles
- Congés de maternité, paternité ou adoption
- Congés syndicaux
- Autorisations Spéciales d'Absences
- Absences en lien avec un état pathologique lié à une grossesse

L'IFSE sera modulée de la manière suivant lors des congés pour maladie ordinaire (avec ou sans hospitalisation.

- Abattement d' 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de l'IFSE au-delà au 15<sup>ème</sup> jour d'absence pour congés de maladie ordinaire dans l'année civile.

L'IFSE sera supprimée en totalité lors des congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

F- Réexamen du montant de l'IFSE

En application de la réglementation, le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Le réexamen des fonctions ne se traduira pas forcément par une réévaluation, il peut impliquer une stabilité, une variation à la hausse ou à la baisse du montant de l'IFSE suivant les missions exercées par l'agent.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne ou d'une nomination après réussite à un concours.





**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

De 4.5 à 10 pts : 20%	de 28.5 à 36 pts : 85%
De 10.5 à 16 pts : 40 %	de 36.5 à 40 pts : 100%
De 16.5 à 22 pts : 60%	

**Barème d'attribution individuelle du CIA des non encadrants sur 30 points**

De 0 à 3 pts : 0%	de 17 à 21 pts : 70%
De 3.5 à 7.5 pts : 20%	de 21.5 à 24 pts : 80%
De 8 à 12 pts : 40 %	de 24.5 à 30 pts : 100%
De 12.5 à 16.5 pts : 60%	

**B- Détermination des plafonds**

**Catégorie A**

<b>ATTACHES TERRITORIAUX – INGENIEURS EN CHEF</b>		<b>MONTANTS ANNUELS CIA</b>
<b>GROUPE DE</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe A1	<i>Direction Générale – Emplois fonctionnels</i>	2 600 €
Groupe A2	<i>Direction de plusieurs services de pôle</i>	2 500 €
Groupe A3	<i>Adjoint à la direction de pôle - Responsable d'un service</i>	1 900 €
Groupe A4	<i>Adjoint au responsable de service, ou fonctionnel expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, technicité particulière</i>	1 700 €

**Catégorie B**

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX – ANIMATEURS TERRITORIAUX – EDUCATEURS DES APS -</b>		<b>MONTANTS ANNUELS CIA</b>
<b>GROUPE DE FONCTION</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe B1	<i>Responsable de service / compétences pluridisciplinaires et stratégiques – Adjoint emploi fonctionnel</i>	1 600 €
Groupe B2	<i>Fonctions nécessitant une technicité particulière ou encadrement de proximité, Adjoint au responsable de service</i>	1 400 €
Groupe B3	<i>Assistant de direction, Fonction de coordination, appui aux fonctions stratégique, technicité particulière</i>	1 300 €

**Catégorie C**

<b>AGENTS DE MAITRISE – ADJOINTS TECHNIQUE – ADJOINT ADMINISTRATIFS – ATSEM – ADJOINT DU PATRIMOINE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS CIA</b>
<b>GROUPE DE FONCTION</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe C1	<i>Responsable de service, expertise, fonctions de coordination.</i>	1 260 €



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Groupe C2	<i>Référent technique, chef d'équipe en position d'encadrement, poste requérant une technicité particulière, ou des responsabilités spécifiques</i>	1 200 €
Groupe C3A	<i>Agent d'exécution : Compétences confirmées, habilitations ou diplômes obligatoire Autonomie dans la réalisation des tâches</i>	850 €
C3B	<i>Agent d'exécution : Consignes préalables, situations normées, initiative requise dans l'adaptation aux besoins des usagers</i>	750 €

**C- Modalités de versement du CIA**

Le CIA est facultatif, sur ce principe le montant attribué à l'agent ne se reporte pas de manière automatique d'une année sur l'autre.

L'autorité territoriale déterminera par arrêté individuel le montant du CIA attribué à chacun des agents en fonction notamment de la classification de son emploi et des critères définis ci-dessus.

Le CIA sera versé annuellement en décembre. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

**IV – Evaluation du dispositif**

Une évaluation de la mise en œuvre du RIFSEEP aura lieu au terme de la 1<sup>ère</sup> année puis à minima après chaque publication de décrets ou arrêtés permettant le versement du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore concernés à la date de la présente délibération.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/11/2019 ;

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. l'adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'instaurer le RIFSEEP dans les conditions telles qu'exposées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

**AUTORISE** l'autorité à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global et dans la limite des plafonds règlementaires

**DECIDE** d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 12

**VOTE : UNANIMITE**

**POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**Rapporteur** : Monsieur Philippe CRIPPA

**Commentaires :**

Monsieur CRIPPA explique la délibération avec précisions.



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Rapporteur de la délibération : Monsieur Philippe CRIPPA

**FAVA/LA – N°2019/11/242 - OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS :  
SUPPRESSION DE POSTES ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Monsieur l'adjoint au maire, Philippe CRIPPA, informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité technique dans le cadre de suppression de postes.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu le Protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant le tableau des emplois de la commune de Bormes les Mimosas ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois pour tenir compte des besoins de la collectivité, des postes de travail occupés, de l'évolution des postes et des missions assurées ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour le bon fonctionnement des services ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 novembre 2019.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression des postes suivants

	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Ancien Effectif</b>	<b>Nombre de postes supprimés</b>	<b>Nouvel effectif</b>
<b>ADMINISTRATIF</b>	Adjoint administratif	Adjoint administratif	18	2	16
<b>TECHNIQUE</b>	Technicien	Technicien pp 1 <sup>ère</sup> classe	3	1	2
	Adjoint technique	Adjoint technique ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	32	3	29
<b>ANIMATION</b>	Adjoint animation	Animateur pp 2 <sup>o</sup> cl	2	2	0
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	Chef de service de police municipale	Chef de service PM ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
		Chef de service PM ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0
<b>MEDICO-SOCIALE</b>	Educateur de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	2	1	1
		Educateur de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	2	1	1
	ATSEM	ATSEM ppal 2 <sup>ème</sup> classe	7	2	5
	Puéricultrice	Puéricultrice de classe normale	1	1	0



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

- la création d'un emploi permanent à temps complet de Responsable réseaux Eaux potables, Assainissement, Assainissement Non Collectif, pluviaux
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant soit au cadre d'emplois des agents de maîtrise au grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie C, soit au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, aux grades de Technicien Territorial ou de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B

En l'absence de grade d'agent de maîtrise vacant au tableau des emplois il convient donc de le créer.

### Filière Technique

Cadre d'emploi : Agents de maîtrise

Grade : Agent de maîtrise

- Ancien effectif : 7
- Nouvel effectif : 8

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. l'adjoint au maire, et après en avoir délibéré,

**DECIDE** la suppression de 15 emplois permanents.

**DECIDE** la création d'un emploi permanent de Responsable réseaux Eaux potables, Assainissement, Assainissement Non Collectif, pluviaux et d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget de la commune.

**APPROUVE** les modifications et le tableau des emplois définitif de la collectivité joint en annexe.

### VOTE : UNANIMITE

**POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**Rapporteur** : Monsieur Philippe CRIPPA

### Commentaires :

Monsieur CRIPPA présente la délibération.

Rapporteur de la délibération : Monsieur Philippe CRIPPA

### FA/VA/LA – N°2019/11/243 - OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION CADRE PORTANT REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur l'adjoint au maire, Philippe CRIPPA, informe l'assemblée que suite à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel au profit des agents de la collectivité de Bormes les Mimosas, il convient de mettre à jour la délibération cadre portant régime indemnitaire.



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

En effet, le RIFSEEP n'étant pas applicable à l'intégralité des cadres emplois présents au sein de la collectivité de Bormes les Mimosas, la délibération portant régime indemnitaire est modifié comme suit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi 84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988, modifié relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002, l'arrêté ministériel du même jour relatifs aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté du 14 janvier 2002.

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, modifié par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.

Vu le décret n°91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels de l'Institution nationale des invalides

Vu le décret n°90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat

Vu le décret n° 2014-1593 du 23 décembre 2014 portant modification du décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu la délibération cadre en date du 04 novembre 2015 portant régime indemnitaire

Vu la délibération n° 2016/11/225 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2018 portant modification de la délibération cadre portant régime indemnitaire du 04 novembre 2015.

Vu la délibération en date du 21 novembre 2019 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel

Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2019

Monsieur l'adjoint au maire expose à l'Assemblée :

**I – Dispositions générales du Régime Indemnitaire**

**PRIMES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES**

**INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)**

Dans les conditions prévues par le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007, il est attribué au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois suivants et aux agents contractuels de droits public une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S), pour le paiement des heures supplémentaires effectivement réalisées, au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve d'un contrôle de leur réalisation et pour un nombre maximal de 25 heures.



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

Néanmoins l'article 6 de ce même décret prévoit que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

- \* Travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'utilisateur sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.),
- \* Grands événements communaux : Mimosalia, Le Corso, Bormes Médiévales, Sports en Lumières, Escapades gourmandes...
- \* Séjours avec nuitées
- \* Elections

Dans ce contexte des dérogations, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, c'est-à-dire dans le respect des garanties minimales, peuvent être autorisées après consultation du comité technique, pour certaines fonctions.

- Cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux
- Cadre d'emploi des Rédacteurs
- Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux
- Cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux
- Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux
- Cadre d'emploi des Puéricultrices
- Cadre d'emploi des Auxiliaires de puéricultrices
- Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Cadre d'emploi des Educateurs des APS
- Cadre d'emploi des Chefs de service de Police Municipale
- Cadre d'emploi des agents de police municipale
- Cadre d'emploi des animateurs territoriaux
- Cadre d'emploi des Adjoints d'animation

Elles sont exclusives du droit à repos compensateur.

En revanche, les agents logés par nécessité absolue de service peuvent désormais prétendre aux I.H.T.S.

### **PRIME ANNUELLE**

Il est maintenu au profit des agents titulaires et stagiaires n'entrant pas dans le champ d'attribution du RIFSEEP quel que soit leur grade la prime annuelle égale à 1440 euros par an, répartie de la manière suivante :

- 720 € en juin
- 720 € en décembre

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

### **PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES**

#### **INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE DIMANCHES ET JOURS FERIES**

Certains agents titulaires et non titulaires effectuent leur service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail ainsi que le dimanche ou jours fériés entre 6 heures du matin et 21 heures, toujours dans le cadre de la durée réglementaire du travail.

Il est donc maintenu au profit de ces agents **une indemnité horaire pour travail normal de nuit** prévue par décret n° 76-208 du 24 février 1976, ainsi **qu'une indemnité horaire pour dimanches et jours fériés** prévue par arrêtés ministériels des 19 août 1975 et 31 décembre 1992.

Le montant de ces indemnités est revalorisé à chaque parution de l'arrêté ministériel fixant le nouveau taux.

#### **INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS**

Les agents bénéficiant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'ont pas droit aux heures supplémentaires, il est donc maintenu au profit de ces agents, qui accomplissent des travaux supplémentaires à



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

l'occasion des élections, **une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections** prévu par décret n° 86-252 du 20 février 1986 et décret 2002-63 du 14 janvier 2002, indexée sur la valeur du point fonction publique, dès lors qu'il n'est pas ouvert de droit aux I.H.T.S.

Le crédit global affecté à cette indemnité pour les élections **PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, REGIONALES, DEPARTEMENTALES, MUNICIPALES, REFERENDUM et EUROPEENNES** est obtenu en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des Attachés (déterminée par la Collectivité, sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Le taux individuel applicable à un agent pourra, dans la limite du crédit global, être porté au plus, au quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des Attachés.

Le crédit global affecté à cette indemnité pour les **AUTRES CONSULTATIONS ELECTORALES**, est obtenu en multipliant la valeur annuelle de l'indemnités des Attachés (déterminée par la Collectivité, sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections et en divisant le tout par 36.

Le taux individuel applicable à un agent ne peut, dans la limite du crédit global, dépasser 1/12<sup>ème</sup> de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des Attachés.

Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### INDEMNITE POUR UTILISATION D'UNE LANGUE ETRANGERE

Il est maintenu au profit des agents affectés aux guichets d'accueil et qui occupent des fonctions nécessitant l'utilisation d'une langue étrangère n'entrant pas dans le champ d'attribution du RIFSEEP, **une indemnité pour utilisation d'une langue étrangère** prévue par décret n° 74-39 du 18 janvier 1974.

Le crédit global de cette indemnité se calcule sur la base du taux retenu, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

### INDEMNITE POUR GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Il est maintenu au profit des Prêtres assurant le gardiennage des églises dont ils sont affectataires une indemnité de gardiennage des églises.

Cette indemnité peut être allouée à un agent territorial assurant effectivement le gardiennage lorsque les circonstances locales l'exigent.

Le montant maximum de cette indemnité, prévu par circulaire ministérielle, fait l'objet d'une revalorisation annuelle. Cette indemnité est différente si le gardien est domicilié dans la localité de l'église ou hors de la localité de l'église.

### INDEMNITE POUR FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES

Il est maintenu au profit des agents de la commune appelés à effectuer avec leur véhicule personnel (sur autorisation l'autorité territoriale) des déplacements nécessaires pour l'exercice normal de leurs fonctions une indemnité pour frais de transport des personnes telle que définit dans le décret du 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le montant de ces indemnités est revalorisé à chaque parution de l'arrêté ministériel fixant le nouveau taux.

Modalités de prise en charge des frais de transports de personnes :

Sont concernés les frais engagés par l'agent :

- En d'utilisation des transports en commun
- En cas d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute pour le véhicule personnel quand la collectivité n'a pas pu délivrer de carte de transport
- En cas d'utilisation de taxis quand la situation particulière le justifie

Pour l'ensemble de ces frais, des avances sur paiement peuvent être consenties sur la demande des agents. Les sommes avancées sont précomptées sur le mandat définitif, qui sera établi avec tous les justificatifs nécessaires.

Il est rappelé que les déplacements effectués entre le domicile et le lieu du travail ne peuvent donner lieu à aucun remboursement et que l'utilisation du véhicule personnel de l'agent est subordonnée à l'autorisation de l'autorité territoriale.

Il est également maintenu au profit des agents itinérants titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune avec leur véhicule personnel, une indemnité forfaitaire pour frais de transport au prorata du temps passé.

VILLE DE  
**BORMES**  
LES MIMOSAS



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

Ces fonctions sont :

- personnels d'entretien des locaux dans les divers bâtiments communaux éloignés de la résidence administrative, Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire est égal à 210€. Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

Le montant de ces indemnités est revalorisé à chaque parution de l'arrêté ministériel fixant le nouveau taux.

### **INDEMNITE DE MISSION**

Il est maintenu au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public une indemnité de mission conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 26 février 2019.

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale. Pour bénéficier du remboursement de ses frais de transports de personnes et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et d'hébergement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation et produire tous les justificatifs de dépenses auprès de l'ordonnateur.

Prise en charge des frais :

Le taux de remboursement de l'indemnité journalière de mission composée de l'indemnité de repas et de l'indemnité de nuitée est fixé à 100% du taux de remboursement ministériel.

Toutefois conformément à la réglementation en vigueur, la collectivité pourra, par délibération expresse lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, fixer pour une durée limitée dans le temps des règles dérogatoires au taux des indemnités de mission. Toutefois les règles dérogatoires d'indemnisation adoptées ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle réellement engagée.

### **INDEMNITE POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE**

Il est maintenu au profit des fonctionnaires qui engagent des frais de déménagement lorsqu'ils sont définitivement affectés dans la commune, suite à une mutation, une indemnité pour changement de résidence administrative telle que définit dans le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et dont les montants sont fixés par arrêté ministériel.

### **INDEMNITES DE REGISSEURS**

Il est maintenu au profit des agents ne rentrant pas dans le cadre d'attribution du RIFSEEP une indemnité de régisseurs dans les conditions prévues par la délibération n° 2018/09/163 du 26 septembre 2018.

### **EMPLOIS FONCTIONNELS**

#### **PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

Dans les conditions prévues par le Décret n°88-631 du 06 mai 1988, modifié, il est maintenu au profit des agents occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Cette prime est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15%

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

### **FILIERE TECHNIQUE**

#### **PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R)**

Dans les conditions prévues par le Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, il est maintenu au profit des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois des INGENIEURS, et des TECHNICIENS TERRITORIAUX, une



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Prime de Service et de Rendement équivalente à celle allouée à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et dont les taux annuels de base, fixés par grade ou par emploi, sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés du développement durable, du budget et de la Fonction Publique Territoriale.

Grade	Taux de base annuel par grade
Ingénieur hors classe (depuis 01/01/2017)	4572 €
Ingénieur Principal	2817 €
Ingénieur	1 659 €
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 400 €
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 330 €
Technicien	1 010 €

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Le montant de cette prime tient compte :

- D'une part de la responsabilité, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé
- D'autre part de la qualité des services rendus par l'agent.

Ce montant individuel ne peut pas dépasser le double du montant de base annuel associé au grade de l'agent.

Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité ni avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

**INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S)**

Dans les conditions prévues par le Décret n° 2003-799 du 25 août 2003, modifié en dernier lieu par le Décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014, il est maintenu au profit des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois des INGENIEURS et des TECHNICIENS TERRITORIAUX, une Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Grade	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient de modulation géographique 83	Coefficient maximum de modulation individuelle
Ingénieur Hors classe	361.90	63	1%	1.225
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	1%	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	1%	1,225
Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	361,90	43	1%	1,225



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Ingénieur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	361,90	33	1%	1,15
Ingénieur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	361,90	28	1%	1,15
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	361,90	18	1%	1,10
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	361,90	16	1%	1,10
Technicien	361,90	12	1%	1,10

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Cette indemnité est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Elle est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et avec la prime de service et de rendement. L'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un réajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

NB : Pour 5% des effectifs des cadres d'emplois concernés dans le service d'affectation, ces plafonds peuvent être supérieurs sans excéder 150% pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions.

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

**FILIERE MEDICO SOCIALE ET SOCIALE**

**INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES**

Dans les conditions prévues par le Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 et le décret 98-1057 du 16 novembre 1998, il est maintenu au profit des fonctionnaires du cadre d'emploi des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE et des PUERICULTRICES une indemnité de sujétions spéciales.

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétion est égal au 13/1900<sup>ème</sup> de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires.

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

**PRIME SPECIFIQUE**

Dans les conditions prévues par le décret 98-1057 du 16 novembre 1998, il est maintenu au profit des fonctionnaires du cadre d'emploi des PUERICULTRICES une indemnité spécifique équivalente à celle attribuée à certains personnels civils du service de santé des armées et revalorisée à chaque parution de l'arrêté ministériel fixant le nouveau taux.

CADRE D'EMPLOI	Montant mensuel de Référence au 01/03/2007
Puéricultrices (Directrices de Crèche)	90€

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

**PRIME D'ENCADREMENT**

Dans les conditions prévues par le décret 98-1057 du 16 novembre 1998, il est maintenu au profit des fonctionnaires du cadre d'emploi des PUERICULTRICES une prime d'encadrement équivalente à celle attribuée à certains personnels civils du service de santé des armées et revalorisée à chaque parution de l'arrêté ministériel fixant le nouveau taux.

CADRE D'EMPLOI	Montant mensuel de Référence au 01/03/2007
Puéricultrices (Directrices de Crèche)	91.22€

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

**PRIME DE SERVICE**

Dans les conditions prévues par le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968, il est maintenu au profit des fonctionnaires des cadres d'emplois des PUERICULTRICES, AUXILIAIRES DE PUERICULTURE et AUXILIAIRES DE SOINS, une prime de service. La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.5% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

S'agissant de la modulation du montant individuel, les textes prévoient :

- La prise en compte de la valeur professionnelle et l'activité de chaque agent
- Un abattement en cas d'absence

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

**PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET DE SOINS**

Dans les conditions prévues par le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998, il est maintenu au profit des fonctionnaires des cadres d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET DES AUXILIAIRES DE SOINS, une prime spéciale de sujétions des Auxiliaires de puériculture ou de soins équivalente à celle attribuée à certains personnels civils du service de santé des armées.

Cette indemnité est calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence).

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

**PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET DE SOINS**

Dans les conditions prévues par le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998, il est maintenu au profit des fonctionnaires des cadres d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET DES AUXILIAIRES DE SOINS, une prime forfaitaire mensuelle des Auxiliaires de puériculture ou de soins équivalente à celle attribuée à certains personnels civils du service de santé des armées.

CADRE D'EMPLOI	Montant mensuel de Référence au 01/01/1975
Auxiliaires de Puériculture	15.24€
Auxiliaires de soins	15.24€

Cette prime est revalorisée à chaque parution de l'arrêté ministériel fixant de nouveau taux.

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

VILLE DE  
**BORMES**  
LES MIMOSAS



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

**INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES  
CONSEILLERS, ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS, EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS**

Dans les conditions prévues par le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968, il est maintenu au profit du cadre d'emploi des EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, équivalente à celle créée au profit des corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut nationale des jeunes aveugles.

Grades	Montants de référence Au 01/01/2002	Coefficient ≤ 7
Educateur de Jeunes Enfants principal	1 050€	7
Educateur de Jeunes Enfants	950€	7

Selon le décret créant l'indemnité, les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercés, et de la manière de servir.

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.

Le crédit global est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires dans la limite du taux individuel maximum de 7.

Elle n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou la prime de service.

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

**FILIERE POLICE MUNICIPALE**

**INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T)**

Dans les conditions prévues par le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, une **indemnité d'administration et de technicité** (IAT) est attribuée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence au 1/02/2017	Coefficient ≤ 8
Chef de service de Police Municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au l'indice brut 380	715.11€	8
Chef de service de Police Municipale jusqu'à l'indice brut 380	595.77€	8
Chef de service de Police Municipale (grade en voie d'extinction)	495.93€	8
Brigadier-Chef Principal	495.93€	8
Gardien – Brigadier (ancien Brigadier)	475.31€	8
Gardien – Brigadier (ancien Gardien)	469.88€	8

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'indemnité d'Administration et de Technicité est exclusive de toute autre indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

L'attribution d'un logement par nécessité absolue de service ne fait pas obstacle à l'octroi de l'IAT.  
Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

**INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

Dans les conditions prévues par la loi n° 96-1093 du 16/12/1996, décret n° 97-702 du 31/05/1997, il est maintenu au profit du cadre d'emploi des CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE et des AGENTS DE POLICE MUNICIPALE, une indemnité **mensuelle** de fonction des agents de police municipale.

<b>GRADE</b>	<b>Indemnité maximum au 01/01/2019</b>
Chef de service de Police Municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe et principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30% du traitement brut (hors SF et IR)
Chef de service de police Municipale > ou = au 3 <sup>ème</sup> échelon	30% du traitement brut (hors SF et IR)
Chef de service de Police Municipale jusqu'au 2 <sup>ème</sup> échelon inclus	22% du traitement brut (hors SF et IR)
Cadre d'emploi des agents de Police Municipale	20% du traitement brut (hors SF et IR)

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de Technicité pour les grades concernés par cette dernière.

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet et réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

**II – Conditions de maintien du Régime Indemnitaire en cas d'indisponibilités physiques.**

Par principe d'équité avec les agents rentrant dans le champ d'application du RIFSEEP et dans le respect de la réglementation en vigueur, les conditions de maintien du régime indemnitaire défini dans la présente délibération y compris la prime annuelle et en dehors des primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, sont modifiées de la manière suivante :

Les primes désignées paragraphe ci-dessus seront maintenues en totalité lors des congés pour absences suivants :

- Congés pour invalidité temporaire imputable au service, maladie imputable au service
  - Congés de maternité, paternité ou adoption
  - Congés syndicaux
  - Autorisations Spéciales d'Absences
  - Absences en lien avec un état pathologique lié à une grossesse
  - Les primes seront modulées de la manière suivant lors des congés pour maladie ordinaire (avec ou sans hospitalisation.
  - Abattement d' 1/30<sup>ème</sup> des primes au-delà au 15<sup>ème</sup> jour d'absence pour congés de maladie ordinaire dans l'année civile.
- Le régime indemnitaire sera supprimé en totalité lors des congés de longue maladie, de longue durée.

**III – Définition des critères liés à la manière de servir et à l'engagement professionnel applicable à l'ensemble des primes et indemnités dont la réglementation prévoit que les attributions individuelles sont modulées afin de tenir compte de la manière de servir.**

5- Résultats professionnels obtenus et réalisations des objectifs – Bilan entretien professionnel :

Réalisation des objectifs

Réalisation des activités liées au poste

Disponibilité, implication dans le travail et participation active à la réalisation des missions, sens des nécessités de service, ponctualité

Fiabilité et qualité du travail effectué / Respect des instructions, des normes et procédures, des délais et des échéances, rigueur...



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

**6- Compétences professionnelles et techniques :**

Environnement professionnel et connaissances règlementaires (notamment les savoirs de la fiche de poste)  
Compétences techniques (les savoirs faire de la fiche de poste, maîtrise des outils ou logiciels, opérer les choix techniques adaptés/conseiller, assister et conseiller les élus, les services, l'autorité hiérarchique  
Entretien et développement des compétences / Capacité à s'adapter aux exigences du poste ou à l'évolution des missions / Esprit d'ouverture au changement ou à l'innovation  
Connaissance de l'environnement territorial, de la collectivité, des services, des règlements de la collectivité

**7- Qualités relationnelles :**

Respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles (réserve, discrétion, respect du secret professionnel, obéissance hiérarchique, respect de l'image de la collectivité, comportement...) Relationnel avec les interlocuteurs (élus, public, usagers, collègues, hiérarchie, partenaires professionnels...)  
Capacité à collaborer au collectif de travail / au travail en transversalité / à faire circuler l'information / à coopérer avec les partenaires  
Qualité d'écoute et de dialogue / Empathie / Bienveillance / Capacité à instaurer une communication efficiente

**8- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :**

Capacité à déléguer, à superviser, coordonner et mobiliser une équipe (fixer les objectifs, organiser les moyens, identifier et valoriser les compétences, évaluer les résultats...)  
Capacité à prévenir, gérer et arbitrer les conflits  
Capacité à communiquer un savoir-faire, à développer et transmettre une compétence  
Capacité à prendre des décisions dans son périmètre/ Autonomie/Capacité à être force de proposition

L'engagement professionnel de l'agent ainsi que sa manière de servir seront évalués suivant un tableau de cotation de point au moment de l'entretien professionnel.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. l'adjoint au maire, et après en avoir délibéré

**APPROUVE** la modification de la délibération cadre portant Régime Indemnitare à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

**AUTORISE** l'autorité à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global et dans la limite des plafonds règlementaires

**DECIDE** d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 12

**VOTE : UNANIMITE**

**POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**Rapporteur** : Monsieur Philippe CRIPPA

**Commentaires :**

Monsieur CRIPPA présente la délibération avec précisions.  
Monsieur le Maire explique que ce système est compliqué. Il précise : « *La directrice des ressources humaines fait un travail difficile. Concernant le RIFSEEP, il a fallu rassurer les agents car cela peut poser quelques inquiétudes. Néanmoins, j'ai demandé à ce qu'il n'y ai pas d'impact sur le régime indemnitaire* ».



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Rapporteur de la délibération : Monsieur Claude LEVY

**FAVA/MF/PI - N°2019/11/244 - OBJET : ACQUISITION ONEREUSE DE DEUX PARCELLES POUR L'ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE MANJASTRE**

Monsieur l'adjoint au maire, Claude LEVY, expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation de travaux d'élargissement sur le chemin de Manjastre, classé voie d'intérêt communautaire, par la Communauté de Communes « MPM », mais dont la domanialité viaire appartient toujours à la Commune de Bormes les Mimosas, il convient, donc, d'acquérir 2 terrains.

Il annonce qu'après négociations entre la Communauté de Communes « MPM » et Monsieur Georges SALICE, celui-ci a donné son accord pour vendre environ 113 m<sup>2</sup>, à détacher des parcelles cadastrées section B n° 639p et C n° 256p, pour un prix total de 113,00 euros.

Il précise, qu'après accord avec la Communauté de Communes, les frais de géomètres et de rédaction d'acte, en la forme administrative sont à la charge de la Communauté de Communes, la Commune ne prenant que les frais d'acquisition de ces 2 terrains à ce propriétaire.

<u>PARCELLES</u>	<u>PROPRIETAIRE</u>	<u>SUPERFICIE</u>
B n° 639p	Monsieur Georges SALICE	38 m <sup>2</sup>
C n° 256p		75 m <sup>2</sup>
		Total : 113 m <sup>2</sup>

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. l'adjoint au maire, et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'acquérir, à l'amiable, à titre onéreux, pour un montant de 113,00 euros, à Monsieur Georges SALICE, environ 113 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles cadastrées section B n° 639p et section C n° 256p.

**AUTORISE** Monsieur Claude LEVY, adjoint au maire, à signer l'acte authentique présent qui sera passé en la forme administrative par Monsieur le maire de la Commune de Bormes les Mimosas.

**DIT** que ces terrains seront remis à la Communauté de Communes « MPM », dans le cadre de la compétence en matière de voirie (aménagement, gestion, entretien...), en application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, relaté dans la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2012, transférant la gestion de cette voirie.

**VOTE : UNANIMITE**

**POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**Rapporteur** : Monsieur Claude LEVY

**Commentaires** :

Monsieur LEVY lit la délibération. Il regrette qu'il n'y ait pas de véritable élargissement et signale que ces terrains seront remis à MPM, la communauté de communes à laquelle appartient Bormes les Mimosas.

Madame DARNAULT demande pourquoi M. SALICE doit payer en plus les frais de géomètre et de rédaction d'actes, ce qui n'est pas le cas pour le deuxième, où tout est gratuit.



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

Mme PIERRE demande pourquoi on achète un terrain qui ne sert à rien à la collectivité.  
Monsieur le Maire dit qu'il a proposé un vrai agrandissement au président de MPM, face à cet aménagement.  
Néanmoins, pour le moment, ce n'est pas acté.  
Monsieur RUCHET indique que cela permet de faire des bateaux de croisement.  
Monsieur le Maire acquiesce mais dit que cela n'est pas suffisant.  
Monsieur LEVY dit que cela se passe comme cela car les négociations n'ont pas été faites à l'avance.  
Monsieur le Maire indique que cela est fait a minima. Or, ça roule vite, surtout les camions.

Rapporteur de la délibération : Monsieur Claude LEVY

**FA/VA/MF/CQ - N°2019/11/245 - OBJET : ACQUISITION A L'AMIABLE A TITRE ONEREUX DES PARCELLES CADASTREES SECTION AE N°94 et N°95 AU QUARTIER DE LA GARE**

Monsieur l'adjoint au maire, Claude LEVY, expose au Conseil municipal que dans le cadre de l'aménagement du quartier de la Gare, il est nécessaire d'acquérir, les parcelles cadastrées section, AE n°94 et AE n°95 appartenant aux consorts JEUDY.

Il informe que : Mme Catherine COLIN, née JEUDY M. Gilles JEUDY, Mme Isabelle JEUDY, qui est nommée également, tutrice de son père, M. Bernard JEUDY (ordonnance du 23/10/2019), propriétaires des terrains cadastrés section AE n°94 et AE n°95, sont d'accords pour céder à titre onéreux, à la commune, une emprise totale de 735 m<sup>2</sup> pour un montant de 36 750 €.

Ces parcelles, en bordure du Boulevard du Levant, sont concernées par l'emplacement réservé n°193 de la modification N° 1 du PLU approuvé du 17/12/2015, correspondant à l'aménagement d'un parking,

Monsieur le Maire précise que les frais d'acte(s) administratif(s) seront à la charge de la Collectivité.

<b><u>PARCELLE</u></b>	<b><u>PROPRIETAIRES</u></b>	<b><u>SUPERFICIE D'EMPRISE</u></b>
AE n° 94	M. Bernard JEUDY	716 m <sup>2</sup>
AE n° 95	Mme Catherine COLIN M. Gilles JEUDY Mme Isabelle JEUDY	19 m <sup>2</sup>

VU le courrier en date du 10/10/2019, dans lequel les consorts JEUDY, héritiers, acceptent l'offre d'achat de la Commune des parcelles cadastrées Section AE n°94 et AE n°95,

VU l'ordonnance de vente immobilière rendue, par le juge des tutelles en date du 23/10/2019, autorisant la vente à l'amiable des parcelles cadastrées section AE n°94 et AE n°95, par M. Bernard JEUDY, représenté par Mme Isabelle JEUDY, en qualité de tutrice,

VU l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant le signataire des actes authentiques administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal 27/04/2016 N°2016/04/91 donnant délégation de signature à l'adjoint pour les actes en la forme administrative,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. l'adjoint au maire, et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'acquérir à l'amiable à titre onéreux, les parcelles cadastrées section AE n°94 et AE n°95 d'une superficie totale de 735 m<sup>2</sup> pour un montant de 36 750 €, appartenant aux Consorts JEUDY à savoir : M. Bernard JEUDY, Mme Catherine COLIN, M. Gilles JEUDY, Mme Isabelle JEUDY ;

**AUTORISE** l'adjoint au Maire délégué, à signer l'acte authentique présent qui sera passé en la forme administrative par Monsieur le Maire de la Commune de Bormes les Mimosas ;



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

DIT que les crédits sont au budget 2019.

**VOTE : UNANIMITE**

**POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**Rapporteur** : Monsieur Claude LEVY

**Commentaires :**

Monsieur LEVY présente la délibération.  
Monsieur RUCHET demande si le prix de 50 euros le m<sup>2</sup> est normal.  
Monsieur l'adjoint au maire lui répond par l'affirmative.

Rapporteur de la délibération : M. le Maire

**INFORMATION AU CONSEIL - FA/VA/CM – OBJET : INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-10,

**VU** la délibération n°2014/04/29 en date du 16 avril 2014, visée par le contrôle de légalité le 18 avril 2014 portant délégation de missions complémentaires au maire,

**VU** la délibération n°2014/04/30 en date du 16 avril 2014, visée par le contrôle de légalité le 18 avril 2014, définissant les domaines dans lesquels Monsieur le Maire pourra tenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,

**VU** la délibération n°2017/11/195 en date du 29 novembre 2017, visée par le contrôle de légalité le 05 décembre 2017, portant modification de la délégation de missions complémentaires au maire,

En conséquence, Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions suivantes prises en application de cette délégation :

**Décision N°2019/11/230** datée du 04 novembre 2019, reçue en préfecture le 04 novembre 2019 portant constitution de la Grande Commission Nautique du Port de l'Anse du Pradet du 14 novembre 2019 ;

**Décision N°2019/11/231** datée du 07 novembre 2019, reçue en préfecture le 07 novembre 2019 portant désignation d'un avocat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille (requête présentée par M. BOLUSSET tendant à annuler la décision implicite de la commune portant sur le rejet de la demande indemnitaire de M. BOLUSSET)

**PREND CONNAISSANCE** : des décisions prises par délégation du Conseil municipal

**PREND CONNAISSANCE :**

**M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Jacqueline PIERSANTI, Mme**

VILLE DE  
**BORMES**  
LES MIMOSAS



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU  
27 NOVEMBRE 2019**

**Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, Mme Nicole PESTRE,  
Mme Rania MEKERRI, M. Jean-Paul RUCHET.**

**Rapporteur** : M. le Maire

**Commentaires** :

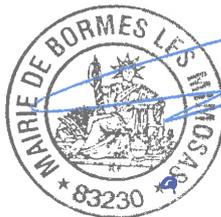
Monsieur le Maire présente l'information succinctement.

**COMMUNICATION DE MONSIEUR le Maire**

Monsieur le Maire parle du repas des anciens qui a eu lieu le 18 décembre 2019.

**M. le Maire annonce que le prochain Conseil municipal aura lieu le 19 décembre 2019.  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 30**

**Le Maire de Bormes les Mimosas**



**Francois ARIZZI**

